

## **Communiqué sur le commerce de l'ivoire et la protection des éléphants**

*Protéger les éléphants vivants aujourd'hui en Afrique ou en Asie est une nécessité.  
Faire vivre et protéger notre patrimoine est une aspiration qui ne s'y oppose pas.*

Depuis la préhistoire, des objets en ivoire, de prestige ou utilitaires, ont été exécutés par des artisans et des artistes.

Dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le savoir-faire des tabletiers-éventailistes français est apprécié et reconnu à travers le monde. Objets d'art et accessoires de mode, les éventails appartiennent à l'histoire du grand artisanat d'art de notre pays.

L'ivoire constitue, en partie ou en totalité, les brins de nombreux éventails du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle.

Le dossier de présentation de la vente diffusé en juillet vous donnait un aperçu de la grande qualité des éventails en ivoire qui nous ont été confiés. Leur rareté historique, comme le raffinement de leur sculpture, justifient l'intérêt des musées, amateurs, curieux ou collectionneurs privés. Aucun de ces éventails en ivoire ne figure dans cette vacacion.

A l'occasion de cette vente, l'Etude Coutau-Bégarie et moi-même nous conformons à la nouvelle législation interdisant le commerce de l'ivoire en France. Ces éventails seront donc présentés lors d'une très prochaine vente.

Dans l'attente de l'obtention des dérogations à l'interdiction de commerce des objets en ivoire antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1975, nous vous remercions de votre confiance.

Georgina Letourmy-Bordier  
Expert SFEP/ CEDEA  
Expert près la Cour d'Appel de Versailles

## ***Ivory trade and protection of the elephants***

*Protecting living elephants in Africa or in Asia is mandatory. To ensure and protect our patrimony is not contradictory.*

*Ever since the Antiquity, useful or ornamenting ivory objects have been realised by artists and craftsmen.*

*Since the end of the seventeenth century, the skills of French fan-makers have been globally appreciated and renowned. Art objects or fashion accessories, fans belong to the great history of French art craftsmanship.*

*The majority of wisps from the sixteenth century to nineteenth century are made, in part or totally, out of ivory.*

*The presentation text of our sale that was released in July offered you an outlook of the utmost quality of the ivory fans that were up for sale. Their historical scarcity, as much as their refined carving, justify the interest that some museums, amateurs, curious or private collectors have regarding those items. None of these ivory fans will figure in this vacacion.*

*Seizing the opportunity given by this sale, Coutau-Bégarie Auction House and myself, will obey the new regulation forbidding the ivory trade in France. These fans will thus be presented in an upcoming auction.*

*Waiting for the obtaining of derogations regarding the forbidding of the trade of ivory objects created before July 1st 1975, we thank you for your support.*

Georgina Letourmy-Bordier  
Specialist SFEP/CEDEA  
Specialist at Versailles' Appeal Court



JORF n°0190 du 17 août 2016

Texte n°4

**Arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national**

NOR: DEVL1615873A

ELI :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/16/DEVL1615873A/jo/texte>

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 7 juin 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 juin au 3 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

**Article 1**

I. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de défenses et d'objets composés en tout ou partie d'ivoire des espèces suivantes :

Eléphantidés

Eléphants d'Afrique (*Loxodonta* sp).

Eléphant d'Asie (*Elephas maximus*).

II. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de cornes et d'objets composés en tout ou partie de corne des espèces suivantes :

Rhinocerotidés

Rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*).

Rhinocéros noir (*Diceros bicornis*).

Rhinocéros de Sumatra (*Dicerorhinus sumatrensis*).

Rhinocéros de Java (*Rhinoceros sondaicus*).

Rhinocéros indien (*Rhinoceros unicornis*).

**Article 2**

Des dérogations exceptionnelles aux interdictions fixées à l'article 1er peuvent être accordées dans les conditions prévues au e du 4° de l'article L. 411-2 et aux articles R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par l'arrêté du 19 février 2007 susvisé et, par exception à l'article 3 de cet arrêté, sans consultation préalable.

Ces dérogations ne peuvent concerner que le commerce et la restauration d'objets travaillés dont l'ancienneté antérieure au 1er juillet 1975, date d'entrée en vigueur de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, est établie.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, pour le transport et l'utilisation à des fins commerciales de certains spécimens des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement. Lorsque ces documents sont requis, les dérogations y sont mentionnées.

**Article 3**

L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé est abrogé.

**Article 4**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 août 2016.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,  
Ségolène Royal

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Stéphane Le Foll